
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à l'organisation définitive de l'école vétérinaire.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, tend à donner une organisation définitive à l'école vétérinaire et d'agriculture, aux frais de l'État; il établit le mode d'admission au grade de médecin vétérinaire, de manière à assurer la libre concurrence dans l'enseignement; il contient des peines propres à réprimer les abus qui se commettent dans l'exercice de l'art vétérinaire et dans le débit des médicamens, de la part de personnes dépourvues de connaissances suffisantes.

Les deux premiers titres concernent exclusivement l'organisation de l'école; pour rédiger ces dispositions, nous avons profité de l'expérience acquise dans les meilleures institutions de ce genre, fondées dans d'autres pays, et dans l'école fondée à Bruxelles en 1832 qui, d'après le désir de ses fondateurs, a été mise à la disposition de l'État, dont elle avait reçu d'importans encouragemens.

Les matières de l'enseignement se rapportent non seulement à l'art vétérinaire, mais encore à l'agriculture et à l'exercice des arts industriels qui se lient le plus à la prospérité de l'agriculture.

Les élèves qui auront fréquenté l'école, seront à même de répandre dans tout le pays les connaissances variées qu'ils auront acquises.

Le pensionnat annexé à l'école offre les avantages de l'économie et d'une surveillance utile pour les études.

En ce qui concerne les professeurs, le *maximum* de leurs traitemens est le même que le traitement des professeurs des universités, mais ils ne jouissent d'aucune rétribution de la part des élèves.

L'expérience a fait reconnaître l'utilité de ne pas fixer d'une manière invariable le nombre de professeurs et de se borner à fixer le *maximum* de la dépense totale; on peut ainsi réunir des hommes spéciaux pour toutes les branches de l'enseignement, sans augmenter les frais.

Le titre III consacre, pour les examens, des dispositions analogues à celles adoptées dans la loi sur l'enseignement supérieur.

Le titre IV prévient, par des peines modérées, l'exercice illégal de l'art vétérinaire; ces dispositions encourageront aux études exigées dans l'intérêt public, en même temps qu'elles préviendront souvent la ruine des cultivateurs trop confiants.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État.

ARTICLE PREMIER.

Il y a une école vétérinaire et d'agriculture, aux frais de l'État. Elle est établie à Cureghem-lez-Bruxelles.

ART. 2.

L'enseignement y comprend :

- La physique ,
- La chimie ,
- La zoologie générale ,
- La zoologie appliquée à l'art vétérinaire et à l'agriculture .
- La minéralogie } générales et dans leurs rapports avec
- La géognosie } l'agriculture ,
- La botanique théorique et appliquée à l'agriculture ,
- La chimie agricole et industrielle ,
- La physique agricole ,
- L'épizootologie ,
- L'anatomie générale , comparée et descriptive ,
- La physiologie ,
- La pharmacie ,
- La toxicologie ,
- La matière médicale ,
- La pathologie générale et spéciale ,
- La clinique ,
- La thérapeutique ,
- La médecine opératoire ,
- L'histoire des épizooties ,
- L'hygiène ,
- La police sanitaire ,
- L'éducation des animaux domestiques ,
- Les haras ,
- La sidérotechnie , ou maréchallerie vétérinaire ,
- L'extérieur des animaux domestiques ,
- L'équitation ,
- La médecine légale ,
- Le droit vétérinaire , en matière commerciale et de police correctionnelle ,
- L'économie et la comptabilité rurales ,
- La mécanique , appliquée à la construction des instruments et machines employés en agriculture ,
- Les constructions rurales .

Il peut y être donné , en outre , des cours de langues française et flamande , d'histoire , de géographie , de mathématiques et de dessin .

ART. 3.

L'ordre et la durée des cours sont réglés par le gouvernement .

CHAPITRE II.

Du pensionnat de l'école vétérinaire et d'agriculture .

ART. 4.

Un pensionnat est annexé à l'école . Le prix de la pension et de l'enseignement est fixé par le gouvernement ; mais il ne peut , en aucun cas , excéder la somme de 600 francs .

ART. 5.

Le pensionnat est tenu au compte de l'État ou, au choix du gouvernement, par entreprise, aux conditions qui seront déterminées par lui.

L'organisation, l'ordre intérieur et la discipline du pensionnat seront fixés par des règlements spéciaux, arrêtés par le gouvernement.

CHAPITRE III.

Des subsides.

ART. 6.

Les sommes nécessaires aux dépenses de l'école et de son pensionnat sont portées, annuellement, au budget de l'État.

CHAPITRE IV.

Des professeurs.

ART. 7.

Il y a pour enseigner les matières prescrites par l'art. 2, sept professeurs ordinaires et extraordinaires.

Le gouvernement pourra (pour attacher à l'école des hommes spéciaux dans les différentes branches de l'enseignement), augmenter ce nombre, mais sans excéder la somme allouée par l'article suivant, pour le traitement des professeurs.

Les professeurs actuellement existant pourront être maintenus par le gouvernement, dans le titre de professeurs ordinaires, mais sans qu'il puisse en résulter aucune augmentation de dépense pour l'État.

ART. 8.

Le *maximum* du traitement des professeurs ordinaires est de 6,000 francs, et celui du traitement des professeurs extraordinaires de 4,000 francs.

Les traitemens réunis de ces professeurs et des maîtres de langues et de dessin ne peuvent excéder, annuellement, somme de 40,000 francs.

ART. 9.

Il est interdit aux professeurs de donner des leçons particulières ou répétitions rétribuées, et ils ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 10.

Le Roi nomme et révoque les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'est vétérinaire de

première classe ou docteur en médecine ou en sciences naturelles.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées, par le gouvernement, à ceux qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront appelés à enseigner.

ART. 11.

Il peut être nommé un *répétiteur* et un *adjoint-répétiteur* près des chaires où leurs services sont jugés nécessaires.

Ils sont choisis parmi les élèves les plus distingués par leur conduite et leur instruction.

Les répétiteurs jouissent d'une indemnité annuelle de 300 fr., et les adjoints-répétiteurs d'une indemnité de 200 fr.

CHAPITRE V.

De la direction et de l'administration de l'école et du pensionnat.

ART. 12.

Il y a, près de l'école, un directeur, nommé par le Roi.

Il est logé dans l'établissement et jouit d'un traitement de 4,500 francs. Il est aidé dans ses fonctions par un régisseur, des maîtres d'études, ou surveillans. Le nombre de ces employés est fixé à quatre au plus. Il est chargé de l'administration et de la comptabilité, de la discipline et de l'ordre intérieur de l'établissement, de veiller à l'exécution sévère des lois et réglemens concernant l'école, et spécialement à ce que les leçons soient données avec régularité. Il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections et généralement du matériel et des propriétés de l'établissement, et il surveille les fonctionnaires, les employés et les élèves de l'école.

CHAPITRE VI.

Des élèves.

ART. 13.

Ceux qui se présentent pour être admis aux cours de l'école, doivent produire leur acte de naissance et des certificats de moralité et de bonne conduite, délivrés par l'administration du lieu de leur domicile, et justifier, dans un examen, des connaissances préliminaires nécessaires pour pouvoir suivre ces cours avec succès.

Le corps professoral, de concert avec le directeur, statue sur leurs demandes.

Le directeur seul prononce, sauf recours au ministre de l'intérieur, sur les demandes d'admission au pensionnat.

ART. 14.

Nul n'est admis aux leçons de l'école que sur l'exhibition d'une carte, délivrée par le directeur.

ART. 15.

Il y a, annuellement, deux vacances, l'une du mardi qui précède le jour de Pâques jusqu'au second mardi qui le suit, l'autre du premier samedi de septembre au troisième mardi d'octobre.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET DES PEINES ACADÉMIQUES.

ART. 16.

Indépendamment des prix qui pourront être accordés annuellement aux élèves de l'école qui se seront le plus distingués, il pourra être décerné des médailles pour prix de concours entre les élèves belges, quelque soit le lieu où ils font leurs études.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique, sont admis à concourir.

Le mode du concours est déterminé par le gouvernement.

ART. 17.

Une somme sera annuellement portée au budget de l'État, pour subvenir aux frais d'études des jeunes Belges, élèves de l'école, peu favorisés de la fortune, et qui se distinguent par leur application et de grands progrès.

ART. 18.

Deux bourses, de 1,000 fr. chacune, peuvent être conférées annuellement, par le gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire de première classe, pour les aider à visiter les établissements vétérinaires et agricoles de l'étranger.

Ces bourses sont conférées pour le terme d'un an.

ART. 19.

Les peines sont : les admonitions, la suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux : la durée de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'école ou seulement du pensionnat.

Les admonitions et l'exclusion du pensionnat peuvent être prononcées par le directeur.

Les autres peines sont prononcées par le directeur, de concert avec le corps professoral.

En cas d'exclusion de l'école, une copie du procès-verbal motivé est envoyée au gouvernement et à l'élève exclu. L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

Les professeurs pourront exclure de leurs leçons, en attendant la décision du corps académique, les élèves qui y troubleraient l'ordre.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 20.

Le gouvernement est chargé de la direction et de la surveillance de l'école. Il peut nommer, pour l'aider dans ces soins, une commission dont les membres rempliront leurs fonctions gratuitement.

Il fait les réglemens, nomme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi.

Il est fait annuellement aux Chambres un rapport de la situation de l'école. Un état détaillé de l'emploi du subside y est joint.

ART. 21.

Le gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions professorales dans l'école actuelle, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, si l'intérêt de l'enseignement le réclame.

TITRE III.

DU JURY D'EXAMEN ET DES DIPLÔMES.

ART. 22.

Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, les professeurs de l'école, réunis en assemblée générale, pourront être autorisés à conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions prescrites par les réglemens.

Ces diplômes ne donnent aucun droit en Belgique.

ART. 23.

Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans devoir justifier du temps, du lieu ou du mode de ses études.

ART. 24.

Le jury se compose de sept membres et d'autant de suppléants, nommés annuellement par le Roi.

ART. 25.

Le jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire.

Il ne procède à l'examen que lorsque cinq membres, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est décisive.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, à peine de nullité.

ART. 26.

Il y a, annuellement, une session du jury : elle a lieu le premier mardi de septembre et dure douze jours.

En cas de nécessité, le gouvernement peut prolonger le temps de la session.

ART. 27.

Les matières des examens sont toutes celles qui se trouvent déterminées à l'art. 2 de la présente loi, à l'exception des cours facultatifs mentionnés au dernier paragraphe.

ART. 28.

Les examens ont lieu par écrit et oralement. Il y a aussi un examen pratique.

ART. 29.

L'examen par écrit précède l'examen oral, et celui-ci l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les aspirans; ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries, par un tirage au sort. Il leur est accordé trois heures, au moins, pour faire leurs réponses.

Les élèves sont admis aux examens oraux et pratiques, suivant l'ordre de priorité, déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 30.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux candidats. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 31.

L'examen oral dure une heure et demie pour un seul candidat, deux heures, s'il y en a deux et trois heures, s'il

y en a davantage , jusqu'à cinq inclusivement. Ce nombre ne peut être dépassé.

ART. 32.

La durée de l'examen pratique est déterminée par le règlement ; il peut être divisé en deux séances , dans la même journée , comprenant chacune des opérations différentes. Dix candidats peuvent être admis à la fois à cet examen.

Les examens oraux et pratiques sont publics.

Ils sont annoncés trois jours d'avance par le *Moniteur*.

ART. 33.

Après l'examen pratique , le jury délibère sur l'admission et le rang des aspirans. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit , de l'examen oral et de l'examen pratique ; il en est donné immédiatement lecture aux aspirans et au public.

ART. 34.

Les diplômes sont délivrés au nom du Roi , suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés , ainsi que les procès-verbaux des séances , par tous les membres présens du jury. Les diplômes sont de 1^{re} , de 2^e ou de 3^e classe , selon que les examens ont eu lieu avec la plus grande distinction , avec distinction , ou seulement d'une manière satisfaisante.

ART. 35.

Chaque examinateur reçoit , pour toute indemnité , 25 fr. par jour de séjour et de voyage.

ART. 36.

Les époques et le terme des inscriptions pour les examens , l'ordre dans lequel on y est admis , sont déterminés par les réglemens.

ART. 37.

Les frais d'examen sont fixés à 75 francs.

ART. 38.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement de l'aspirant qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante. En cas d'ajournement , l'aspirant peut se représenter , soit dans la même session du jury , soit dans une session suivante , et il ne paie plus aucun frais d'examen.

L'aspirant refusé ne peut se représenter que dans une autre session , et en payant la moitié des frais d'examen.

TITRE IV.

**DE L'EXERCICE DE L'ART VÉTÉRINAIRE ET DU DÉBIT DES
MÉDICAMENS.**

ART. 39.

Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire en Belgique s'il n'a obtenu le grade de médecin vétérinaire, de la manière déterminée par la présente loi.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui ont reçu un brevet ou diplôme aux écoles d'Alfort et d'Utrecht, aux époques où la Belgique faisait partie de l'empire français ou du royaume des Pays-Bas.

ART. 40.

Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de 25 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

ART. 41.

Les médecins vétérinaires sont tenus de faire viser leur diplôme, par la commission médicale de la province dans laquelle ils ont ou fixeront à l'avenir leur domicile. Cette formalité sera remplie dans les trente jours, à compter de la publication de la présente loi, par les vétérinaires actuellement existans, et dans les trente jours de la prise de domicile, par les vétérinaires qui s'établiront ultérieurement dans le royaume.

ART. 42.

Tout vétérinaire qui transfère son domicile d'une province dans une autre, est tenu d'en donner avis dans les trente jours de la prise de domicile nouveau, aux commissions médicales de la province qu'il quitte et de celle où il s'établit.

ART. 43.

L'inexécution des formalités prescrites par les art. 41 et 42 sera punie d'une amende de 15 à 30 francs.

ART. 44.

Les gouverneurs de province feront imprimer et publier, chaque année, une liste des médecins vétérinaires et artistes vétérinaires établis dans leur province respective. Ces listes leur seront adressées par les commissions provinciales et contiendront les noms, prénoms et lieux de résidence des médecins et artistes vétérinaires, les dates de leur réception et le grade que leur donne leur diplôme. Trois exemplaires

de cette liste seront adressés au ministre de l'intérieur. Elle sera également communiquée aux officiers du parquet près les tribunaux de la province.

ART. 45.

Toute vente, distribution ou annonce de drogues ou préparation de médicamens quelconques, à l'usage de la médecine vétérinaire, par d'autres personnes que celles qui y sont autorisées par la loi, sont prohibées et punies d'une amende de 25 à 50 francs, laquelle sera double en cas de récidive.

ART. 46.

Les vétérinaires sont autorisés à fournir des médicamens pour les animaux auxquels ils donnent des soins, dans les communes où il n'y a pas de pharmacie ouverte. La liste de ces médicamens sera arrêtée par la commission médicale provinciale, sous l'approbation du gouvernement.

ART. 47.

La surveillance et la visite des officines des médecins vétérinaires sont confiées aux commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu au moins une fois l'an, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable et à des époques variables de l'année, par deux membres des dites commissions, dont un pharmacien. La commission médicale pourra, en cas de nécessité, faire suppléer ses membres par des commissaires spéciaux désignés par elle.

ART. 48.

Les visites auront pour objet :

1^o D'examiner les médicamens simples et composés, conservés dans l'officine ;

2^o De s'assurer si les lois et réglemens de police de la profession sont exactement observés.

ART. 49.

Procès-verbal de la visite sera rédigé immédiatement dans l'officine même, avec les observations et remarques nécessaires. Il sera dressé copie double de ce procès-verbal ; ces deux copies, signées par les membres chargés de la visite, seront remises, l'une à l'administration communale, l'autre à la commission médicale provinciale.

ART. 50.

Les médicamens mal préparés ou détériorés seront saisis immédiatement et adressés, sous cachet, au procureur du roi, qui procédera conformément aux lois et réglemens sur la matière.

ART. 51.

Les substances vénéneuses qui doivent se trouver dans les officines des médecins vétérinaires, seront tenues dans des lieux sûrs, dont ces médecins auront seuls la clef, sans qu'aucun autre individu puisse en disposer.

La boîte ou le bocal qui renfermera ces substances sera en outre exactement fermée et cachetée. Le nom des dites substances y sera clairement indiqué, ainsi que les mots : *Poison violent.*

ART. 52.

Toute contravention aux art. 50 et 51 de la présente loi sera punie d'une amende de 25 à 50 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 53.

Les professeurs et autres personnes attachées à l'école vétérinaire et d'agriculture, jouiront, en ce qui concerne la pension, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, du bénéfice des dispositions existantes à l'égard des professeurs des universités.

Les droits de ceux de ces professeurs qui faisaient partie du corps enseignant à l'école vétérinaire et d'économie rurale de Bruxelles, aujourd'hui école vétérinaire et d'agriculture de l'État, courront du jour de leur entrée en fonctions à ladite école vétérinaire et d'économie rurale.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE TIEUX.